

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ NATIONAL DES GÉOPARCS DE FRANCE

Ce règlement intérieur précise les modalités d'application des statuts du Comité National des Géoparcs de France. Il est remis à l'ensemble des membres constituant le réseau CNGF, ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Article 1- Modalités de vote

A. Bureau de vote

Le bureau de vote est composé de membres issus du Comité. Sous le contrôle de la présidence, il comprend, notamment, le représentant le plus jeune et le représentant le plus âgé parmi les membres du réseau.

Les candidats aux différents postes du Bureau ne peuvent pas être membres du bureau de vote lors de l'élection du Bureau.

B. Bulletin de vote

Pour être valable, le bulletin de vote doit comporter le nombre exact de candidats à élire en rapport avec le nombre de postes à pourvoir. Dans le cas contraire, le bulletin est déclaré nul.

Les bulletins comportant des inscriptions ajoutées à la main (signes de reconnaissance ou autres mentions) sont également considérés comme nuls.

Article 2 - Projets de Géoparcs labellisés UNESCO

La volonté de créer un Géoparc doit émaner de la population d'un territoire et être portée par ses élu.e.s.

Pour être candidat à la labellisation UNESCO, les Géoparcs candidats doivent disposer d'une structure de gestion en fonction depuis au moins un an.

La labellisation s'appuie sur une procédure précise en termes d'étapes et d'échéances, détaillée dans les statuts du Programme International pour les Géosciences et les Géoparcs ainsi que dans les directives opérationnelles associées, disponibles sur le site du GGN ([Statuts - PIGG](#)).

Article 3 - Processus national préalable à une labellisation

Lorsqu'un Géoparc souhaite candidater au label Géoparc mondial auprès de l'UNESCO, que ce soit pour un nouveau Géoparc ou dans le cas d'une demande d'extension supérieure à 10% du territoire, il est considéré comme un Géoparc aspirant.

Il informe aussitôt le CNGF de son projet par courriel à la présidence. Il lui sera alors proposé de participer, en qualité d'observateur, aux différentes instances.

A. Instruction d'une candidature

Pour valider la candidature d'un Géoparc à la labellisation UNESCO, que ce soit pour un nouveau Géoparc ou dans le cas d'une demande d'extension supérieure à 10% du territoire, le bureau du CNGF organise une pré-instruction de la demande et désigne deux personnes, ci-après dénommées « rapporteurs », au sein du réseau. Les deux rapporteurs analysent les documents fournis et échangent avec le territoire concerné pour obtenir les précisions nécessaires à leur mission. Ils présentent ensuite leur analyse et leurs conclusions au bureau, qui décide si le territoire est prêt pour accueillir une mission de terrain ou si le projet n'est pas assez mûre.

Il appartient aux territoires candidats au label de définir à quel moment ils souhaitent accueillir la mission de terrain du CNGF.

B. Mission de terrain

Dans le cas où le bureau a validé le principe d'une mission de terrain, les deux rapporteurs prennent les dispositions nécessaires avec le territoire qui va les accueillir pour organiser cette visite. Les frais inhérents à cette mission sont entièrement pris en charge par le territoire d'accueil.

Une fois la mission de terrain effectuée, les rapporteurs transmettent un rapport aux membres du bureau et leur présentent le dossier. Ensemble, ils déterminent si le territoire peut candidater et l'informent sans tarder de leur décision.

Si la réponse est favorable, le territoire peut poursuivre la procédure de candidature.

C. Accès au drive du CNGF

Dès lors que les rapporteurs ont émis un avis positif suite à leur mission de terrain, les projets de Géoparcs peuvent avoir accès au drive du CNGF, ce qui peut les aider à compléter leur dossier de candidature. Ils sollicitent alors le secrétariat général afin de créer leurs accès.

D. Rapporteurs au sein du CNGF

Un membre du CNGF ayant déjà l'expérience d'une validation ou d'une revalidation du label Géoparc, ou membre du réseau GGN des évaluateurs, peut prétendre au statut de rapporteur. Il se porte volontaire par courriel adressé au secrétariat général, avec toutes les précisions nécessaires (temps disponible, notamment). Une liste des rapporteurs du CNGF est tenue à jour au secrétariat général.

En termes de temps de travail, il faut compter 4 à 5 jours pour la mission de terrain, le rapport et les échanges avec le bureau.

Idéalement, les rapporteurs présentent des profils complémentaires : un·e élu·e et un·e technicien·ne, de façon à traiter les aspects politiques et techniques. Mais il ne s'agit pas d'une obligation. En revanche, l'un des deux doit être un évaluateur officiel pour l'UNESCO. A minima, si aucun·e élu·e n'est disponible pour la mission de terrain, il faut prévoir un échange par téléphone et/ou mail avec un·e élu·e du réseau.

Article 4 - Procédure de candidature officielle

Une fois la validation du bureau du CNGF obtenue, le Géoparc entre dans le processus officiel de candidature, tel que fixé par l'UNESCO.

Ce processus comprend deux grandes étapes :

A. L'expression d'intérêt

Le Géoparc exprime son intérêt auprès du CNGF par un courriel adressé avant le 1^{er} juin à l'attention de la présidence, sous la forme d'une lettre d'intention. Le CNGF transmet cette lettre d'intention à la commission nationale française pour l'UNESCO avant le 1^{er} juillet.

B. La candidature officielle

Le Géoparc prépare son dossier de candidature, selon le modèle précisé sur le site du GGN. Le dossier doit être adressé au CNGF au plus tard le 30 octobre de l'année de dépôt de l'expression d'intention. Une fois validé par le CNGF, il est transmis à la commission nationale française pour l'UNESCO avant le 30 novembre.

À compter de la réception du dossier de candidature par le Secrétariat de l'UNESCO, la candidature est considérée comme « active ». Elle cesse de l'être une fois qu'une décision définitive a été prise concernant la désignation du site en tant que Géoparc mondial UNESCO ou en cas de suspension du processus de candidature.

Afin d'assurer une représentation géographique équilibrée parmi les Géoparcs mondiaux UNESCO, le nombre annuel de candidatures « actives » est limité à deux par État membre.

En cas de candidatures multiples, supérieures à deux la même année, il appartient au CNGF de procéder à un arbitrage. Il évalue le degré d'avancement de chaque projet ainsi que le potentiel d'obtention du label, de façon à faire candidater en premier les projets les plus aboutis et les plus susceptibles d'obtenir la labellisation. Le bureau peut s'adjoindre les services des rapporteurs ainsi que des membres du réseau CNGF susceptibles de lui fournir toute précision utile sur les candidatures.

Article 5- Participation aux rencontres techniques

Des rencontres techniques sont organisées tous les 2 ans entre les Géoparcs français. Il s'agit de moments d'échange sur les pratiques des Géoparcs et sur le fonctionnement du réseau français. Dès lors que les rapporteurs ont émis un avis positif suite à leur mission de terrain, les projets de Géoparcs sont autorisés à participer à ces rencontres techniques.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par l'assemblée générale du 29/01/2026.

La Présidente

Marie-Pierre Berthier



La Secrétaire

Floriane Hélou-Frugier

